



## **PROCÈS-VERBAL**

### **Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC**

-----

Séance publique du 20 mars 2026 à 18h00

-----

Secrétaire de séance  
Mme Marie-Laure CONAN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 à 18H00**  
**ORDRE DU JOUR**

---

**DÉLIBÉRATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

**FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints au maire
4. Charte de l'élu local

**QUESTIONS DIVERSES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué par Mme Claudine GUILLOU, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Claudine GUILLOU, la plus âgée des membres du conseil.

ETAIENT PRESENTS : LE COUSTER Eric, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, CROIZIER Laurence, FEUVRIER Anne, GAUTIER Sébastien, COURTOIS Nicolas, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, SALAUN Melvin, GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, GUEGAN Florence

Secrétaire de séance : Marie-Laure CONAN

Date de la convocation : le 16 mars 2026

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Réunion du Conseil Municipal**

Séance du 20 mars 2026 à 18h

#### **Table des matières**

<b>FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Election du Maire et des Adjoints</b> .....	3
<b>FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Détermination du nombre d'adjoints</b> .....	4
<b>FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Charte de l'élu local</b> .....	4
<b>Questions diverses</b> .....	4

#### **FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Election du Maire et des Adjoints**

DÉPARTEMENT  
COTES D'ARMOR

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
GUINGAMP

**BOURBRIAC**

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal  
19

Nombre de conseillers en exercice

19

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **BOURBRIAC**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LE COUSTER Éric		
TANGUY Béatrice		
LUCAS Jacky		
LE NEINDRE Myriam		
BLANCHARD Benoît		
CONAN Marie-Laure		
COURTOIS Nicolas		
HAMONOU Julie		
STEUNOU Amaury		
GAUTIER Noëllie		
SALAUN Melvin		
FEUVRIER Anne		
GAUTIER Sébastien		
ROY Mylène		
REUZE Arwan		
CROIZIER Laurence		
GUILLOU Claudine		
LE BLOAS Jean-Jacques		
GUEGAN Florence		

Absents

.....  
.....  
.....  
.....

**1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme **GUILLOU Claudine**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme **CONAN Marie-Laure** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **19** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme GUEGAN Florence** et **M. COURTOIS Nicolas**.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal à. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 16
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE COUSTER Eric.....	16	seize.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.52.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. **LE COUSTER Éric** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. **LE COUSTER Éric** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **cinq** adjoints au maire au maximum.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **quatre** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **cinq** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>5</sup>

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **deux** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....  
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19  
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 3  
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....  
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 16  
.....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 9  
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>TANGUY Béatrice</b> .....	16	seize .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>5</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures, vingt-cinq minutes, en double exemplaire <sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*



*Le conseiller municipal le plus âgé,*

*Les assesseurs,*



*Le secrétaire,*



<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

## **FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Détermination du nombre d'adjoints**

### 5.1 Délibération n°2026/3-1

Mr le Maire rappelle, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bourbriac un effectif maximum de cinq adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les cinq postes d'adjoint au maire,

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve et décide de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire de la commune de Bourbriac.

## **FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Charte de l'élu local**

Mr le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, constituée par les articles L 1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Questions diverses**

Fin du Conseil Municipal : 18h25